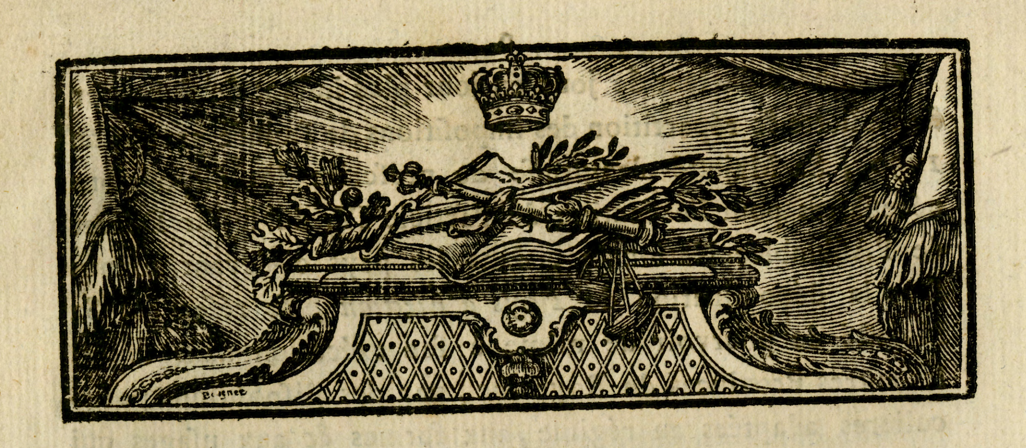


PROCLAMATION DU ROI,

POUR la répartition des Impositions ordinaires de l'année prochaine 1790, dans les Pays ci-devant connus sous la dénomination de Pays d'Élection.

Du 16 Octobre 1789.

LE ROI, par sa Déclaration du 27 Septembre présent mois, a sanctionné le Décret de l'Assemblée Nationale sur les Impositions, en date du 26 du même mois; duquel Décret l'article IV, porte que dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant Privilégiés seront cotisés avec les autres Contribuables, dans la même proportion & dans la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

Comme il devient de jour en jour plus inſtant de s'occuper de l'aſſiette & répartition des impoſitions de l'année prochaine 1790, Sa Majeſté s'empreſſe de preſcrire les diſpoſitions néceſſaires pour l'exécution de l'article IV. du ſuſdit Décret de l'Aſſemblée Nationale, dans les pays ci-devant connus ſous la dénomination de *Pays d'Élection*, ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir de même à ſon exécution dans toutes les autres Provinces du Royaume, par des diſpoſitions particulieres adaptées au régime, aux formes & aux uſages qui avoient ſubſiſté juſqu'à ce jour dans chacune deſdites Provinces, ſur l'objet des impoſitions. En conſéquence, LE ROI a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES dénominations de taille, ſubvention, ſubſiſtance & abonnement de taille, uſitées juſqu'à ce jour dans les pays ci-devant déſignés ſous le nom de *Pays d'Élection*, ſeront ſupprimées pour l'année 1790 ; en conſéquence, les trois articles d'impoſitions compris dans le Brevet général arrêté pour ladite année prochaine 1790, ne ſeront déſignés dans les aſſiettes de département & dans les mandemens à adreſſer aux Villes & Communautés, que ſous le titre d'*Impoſition-principale*, d'*Impoſitions acceſſoires de l'Impoſition-principale*, & de *Capitation & acceſſoires d'icelle*.

II.

IL ne pourra être formé en 1790 aucuns rôles particuliers & privilégiés de Capitation, pour certaines claſſes de contribuables, toute diſtinction de rôles pour une ſeule & même nature d'impoſition devant être éteinte & abolie.

III.

Il sera formé & arrêté au Conseil un Brevet distingué par provinces, des capitations qui étoient retenues dans les Etats des finances, sur les gages & appointemens d'aucuns Officiers de judicature ou finance ; & sera le montant dudit Brevet, pour chacune desdites provinces ci-devant connues sous la dénomination de Pays d'Election, ajouté à celui de la fixation de leur capitation respective, suivant le Brevet général de 1790, pour ne plus former qu'un seul & même total ; en conséquence, il ne sera fait aucune retenue de Capitation pour l'année 1790, sur les gages qui seront employés dans les états du Roi de ladite année, au profit des Officiers de judicature ou finance desdites Provinces.

IV.

Toute distinction, dans une seule & même province, de lieux taillables, & de villes & communautés franches ou abonnées, sera pareillement supprimée pour 1790; en conséquence, toutes les villes & communautés seront comprises dans un seul & même département, & tenues de contribuer à toutes les impositions ordinaires de la province, sous les trois divisions indiquées par l'article I.er.

V.

En procédant à l'assiette & département des impositions ordinaires pour l'année 1790, avec les délégués du Bureau des finances & les Officiers des Elections, les Commissions intermédiaires ou Bureaux intermediaires de Département, ou

enfin les ſieurs Intendans, dans les Provinces où il n'y a point d'Aſſemblée Provinciale, régleront en maſſe la contribution de chaque Ville & Communauté, dans chacun des trois articles d'impoſitions contenues dans les Commiſſions, d'après les connoiſſances qu'ils ſe feront procurées & ſe procureront ſur les forces & facultés desdites Villes & Communautés. Ils ſe feront repréſenter à cet effet, en procédant audit Département des impoſitions ordinaires, non-ſeulement les départemens des Tailles des années précédentes, mais encore les rôles de Capitation privilégiée, ceux des Vingtiemes, les départemens des Chambres eccléſiaſtiques diocéſaines, & autres renſeignemens qu'ils jugeront utiles & néceſſaires.

V I.

AUSSI-TOT que les mandemens qui fixeront la quote-part de chaque Ville & Communauté, dans les impoſitions ordinaires, ſous la triple diviſion ci-deſſus indiquée, auront été délivrés, il ſera, dans chacune desdites Villes & Communautés, procédé à la répartition des ſommes y contenues, ſur tous les Contribuables, ſans aucune diſtinction.

V I I.

CETTE répartition, dans les Paroiſſes & Communautés où il a été formé des Aſſemblées Municipales en exécution de l'Édit de Juin 1787, ſera faite par toute l'Aſſemblée Municipale, laquelle eſt compoſée des ci-devant Privilégiés, Membres-nés, & du Syndic & autres Membres électifs de la Municipalité. Continueront toutefois dans les Provinces de l'Iſle de France & de Champagne, les projets de rôles d'être dreſſés par les Commiſſaires aux impoſitions, & ils ſeront enſuite communiqués par leſdits Commiſſaires à

l'Aſſemblée Municipale de chaque Communauté, avant d'être définitivement expédiés.

VIII.

Dans les Provinces où il n'a point été établi d'Aſſemblées Municipales, il ſera procédé à la répartition des impoſitions ordinaires de 1790, par une aſſemblée qui ſera compoſée des mêmes ci-devant Privilégiés qui ſont Membres-nés dans les Aſſemblées Municipales, des Conſuls ou Syndic Paroiſſial & des Collecteurs dans les Provinces où ils ſont en même-temps aſſéeurs. Continueront toutefois dans la Généralité de Limoges, les projets de rôles d'être dreſſés par les Commiſſaires aux impoſitions, & ils ſeront enſuite communiqués par leſdits commiſſaires à la ſuſdite aſſemblée d'aſſéeurs dans chaque Communauté, avant d'être définitivement expédiés.

IX.

A l'égard des Villes, la répartition y ſera faite en 1790, par les Officiers Municipaux, auxquels ſe réuniront le Curé ou le plus ancien des Curés dans les Villes où il y en auroit deux ou trois, ou enfin celui qui aura été choiſi dans une aſſemblée deſdits Curés, s'ils ſont au nombre de quatre & plus.

X.

A cette Aſſemblée d'aſſéeurs dans les Villes, ſe réunira en outre un certain nombre d'Adjoints, dont moitié ſera choiſie parmi les ci-devant Privilégiés, & moitié parmi les anciens contribuables ordinaires.

XI.

En conſéquence leſdits ci-devant Privilégiés ſe réuniront pour nommer un Adjoint dans les Villes où leur nombre

n'excédera point celui de douze ; ils en nommeront deux, si leur nombre est depuis treize jusqu'à trente, & trois s'il est de trente-un & au-delà. De leur côté, les anciens contribuables ordinaires choisiront un, deux ou trois Adjoints, suivant qu'il en sera nommé un, deux ou trois par les ci-devant Privilégiés.

XII.

POUR les Villes archiépiscopales ou épiscopales, le Sindic de la Chambre ecclésiastique diocésaine, ou en son absence un autre Membre député par ladite chambre, sera, de droit, un des Membres ci-devant privilégiés appellés à ladite répartition.

XIII.

SI parmi les Officiers Municipaux des Villes, il s'en trouvoit un ou plusieurs qui fussent ci-devant privilégiés, non compris le Curé ou député des Curés, alors les autres Privilégiés de la Ville ne choisiront point d'Adjoints, à moins que le nombre de ceux qu'ils doivent avoir aux termes de l'article XI précédent, ne fût point complet, auquel cas ils n'auroient de nomination à faire que pour compléter ledit nombre.

XIV.

TOUTES lesdites nominations d'Adjoints seront faites avant le 5 Novembre prochain, au plus tard.

XV.

DANS les provinces où la taille étoit personnelle, l'Imposition principale pour 1790, sera répartie dans chaque ville ou communauté, suivant le même mode, par les asséeurs désignés par les articles précédens : dans celles où la taille

étoit réelle, la répartition de l'Impoſition-principale ſera auſſi réelle. Seront, au ſurplus, dans les Provinces d'impôt perſonnel, toutes les perſonnes, ſans aucune diſtinction, & dans celles d'impôt réel, tous les fonds, auſſi indiſtinctement, impoſé dans la même proportion.

XVI.

En pays d'impôt perſonnel, les aſſéeurs, en réglant les cotiſations individuelles dans l'Impoſition-principale continueront de faire la diſtinction de la cotte perſonnelle & de la cotte d'exploitation.

XVII.

La cotte d'exploitation ſera faite dans le lieu de la ſituation des domaines, héritages ou autres biens-fonds ; en conſéquence, toutes déclarations qui auroient été faites aux greffes des Élections, d'après les anciens Réglemens, par aucuns Contribuables, pour obtenir en 1790, la réunion à l'impoſition de leur domicile, des cottes d'exploitation auxquelles ils prévoyoient devoir être impoſés dans d'autres Communautés, ſeront regardées comme non avenues ; faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'avoir aucun égard auxdites déclarations.

XVIII.

La cotte perſonnelle, qui eſt relative aux facultés provenant de la propriété des immeubles, des rentes actives, du commerce ou induſtrie & autres revenus quelconques, ne pourra être faite qu'au ſeul lieu du domicile des Contribuables, & ſera réglée pour chacun d'eux, d'après des baſes uniformes.

XIX.

Dans les mêmes pays d'impôt personnel, la Capitation sera, pour tous les Contribuables, comme elle l'avoit été pour les Taillables, depuis la Déclaration du 13 Avril 1761, un accessoire nécessaire de l'Imposition-principale; de sorte qu'un Contribuable auquel il sera donné, dans une Paroisse où il fera valoir sans y être domicilié, une cotte d'exploitation dans la répartition de l'Imposition-ordinaire, y contribuera aussi à la Capitation, en proportion de ladite cotte d'exploitation, & contribuera de même à ladite imposition, dans le lieu de son domicile, au marc la livre de sa cotte personnelle.

XX.

Dans lesdits pays d'impôt personnel, les articles du rôle indiqueront les noms, demeure & qualité du Contribuable, & autant qu'il sera possible, les divers détails qui auront servi de base à sa cotisation: à côté desdits articles, le rôle contiendra cinq colonnes, dans lesquelles sera porté la quote-part de chaque Contribuable; 1°. dans l'Imposition-principale; 2°. dans les impositions accessoires d'icelle; 3°. dans la Capitation; 4°. le total desdites trois contributions; enfin, la quote-part dans la prestation des chemins.

XXI.

Les Villes qui acquittoient leur Taille par des droits perçus aux entrées, continueront d'acquitter par cette voie, pour 1790, l'Imposition-principale; & feront au surplus lesdits droits de tarif acquittés suivant leur fixation actuelle, par tous les domiciliés dans lesdites Villes, sans aucune distinction ni privilege, à compter du jour de l'affiche & publication de la présente Proclamation.

XXII.

Dans les pays d'impôt réel, tous les biens-fonds généralement quelconques, contribueront par un même rôle, & dans une proportion uniforme, à l'imposition principale, & aux impositions accessoires d'icelle, & ledit rôle contiendra quatre colonnes; savoir, une pour l'Imposition-principale; la seconde, pour les impositions accessoires d'icelle; la troisieme, pour le total de ces deux impositions; & la quatrieme enfin pour la prestation des chemins.

XXIII.

Dans celles des Communautés desdits pays d'impôt réel, où il étoit distrait une partie de la taille, pour être répartie sur l'industrie, cabaux & meubles lucratifs, fait défenses Sa Majesté de distraire, pour être ainsi répartie en 1790, aucune partie de l'Imposition-principale, qui devra être assise en totalité sur les biens-fonds, sauf dans la répartition de la Capitation, à faire contribuer ceux qui jouissent desdits revenus & facultés mobiliaires & industrielles, pour raison desdits revenus & facultés.

XIV.

Dans les pays d'impôt réel, il sera procédé dans chaque Ville & Communauté, par les mêmes asséeurs qui auront réparti l'Imposition-principale & les impositions accessoires d'icelle, à la confection du rôle séparé de la Capitation, dans lequel rôle seront compris, sans distinction, tous les domiciliés dans chacune desdites Villes & Communautés.

XXV.

Il sera fait dans chaque Ville & Communauté trois expé-

ditions des fusdits rôles de 1790, lesquelles feront toutes trois adressées par les Officiers Municipaux, Syndics d'Assemblée Municipale, ou Consuls & Syndics paroissiaux, aux Officiers de l'Élection.

XXVI.

L'UNE desdites expéditions sera rendue exécutoire par un des Officiers dudit Siege d'Élection, suivant la distribution qu'ils se feront entre eux des Communautés & Paroisses de leur ressort; à laquelle vérification ils seront tenus de procéder dans les trois jours de l'apport desdits rôles, sous peine de radiation de gages, d'interdiction pour trois mois, & de demeurer personnellement responsables du retardement du recouvrement des impositions. Cette expédition de rôle ainsi vérifiée, sera ensuite remise au Receveur ou Collecteur ordinaire de chaque Ville ou Communauté pour être mise en recouvrement. La seconde expédition sera déposée au greffe pour minute; la troisieme, sur laquelle sera fait mention de la date de l'apport du rôle, & de celle de sa vérification, sera adressée par le Procureur du Roi en l'Élection, à la Commission Intermédiaire, ou au sieur Intendant & Commissaire départi, dans les Provinces où il n'a pas été formé d'Assemblée Provinciale ni d'États Provinciaux.

XXVII.

LES Contribuables qui auront des réclamations à former contre leur cotisation dans aucun desdits rôles des impositions ordinaires de 1790, seront tenus d'adresser préalablement leurs représentations à la Commission Intermédiaire dans les Provinces où il a été établi des Assemblées Pro-

vinciales, ainſi que dans la Province de Dauphiné, laquelle Commiſſion Intermédiaire y pourvoira par voie de conciliation. Pourront enſuite leſdits réclamans ſe pourvoir, s'ils le jugent à propos, par la voie contentieuſe, devant les Officiers de l'Élection, en rapportant & joignant à leur requête le délibéré préalable de la Commiſſion Intermédiaire; & les Officiers d'Élection y ſtatueront ſommairement, ſauf l'appel à la Cour des Aides.

XXVIII.

Les rôles de toutes les impoſitions ſeront recouvrés pour l'année 1790, par les Collecteurs nommés pour ladite année, ainſi & de la même maniere que l'ont été les rôles des impoſitions correſpondantes en 1789.

XXIX.

Enjoint Sa Majeſté aux Officiers Municipaux, Aſſemblées Municipales & autres aſſemblées d'aſſéeurs, dans les Provinces ci-devant connues ſous la dénomination de pays d'Élection; aux Bureaux Intermédiaires de Département, Commiſſions Intermédiaires, Intendans & Commiſſaires départis, aux Officiers des Élections, aux Bureaux des finances & aux Cours des Aides, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution de la préſente Proclamation, qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. A Paris, ce ſeize Octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. DE SAINT-PRIEST.

A Lisieux. De l'Imprimerie de F. B. Mistral, Imprimeur de l'Adminiſtration Provinciale. 1789.